

Modèle de concept de protection dans la lutte contre le coronavirus pour les prestataires de formation postgrade basé sur le concept général de la Fédération Suisse pour la formation continue (FSEA) du 4.5.2020

(Le concept intègre les mesures d'assouplissement décidées par le Conseil fédéral le 27.05.2020)

Nom du prestataire

Lieu et date

Mesures prises par les prestataires de formation postgrade pour assurer le respect des règles d'hygiène et de comportement, conformément aux lignes directrices édictées par la Confédération, lors des enseignements et prestations délivrés (cours théorique, expérience thérapeutique, supervision, jeux de rôles) pour la protection des participant-e-s ainsi que des formatrices et formateurs.

1. MESURES VISANT À GARANTIR LE RESPECT DES EXIGENCES DE L'OFSP EN MATIÈRE DE DISTANCE SOCIALE

- Dans les salles de cours et de groupes, les salles de pause, les salles de loisirs et les zones de circulation, les sièges seront disposés de manière à ce que les participants puissent maintenir une distance de 2 mètres entre eux et avec les formateurs.
- De manière à ce que la réglementation en matière de distance puisse être respectée, le nombre de participant-e-s en salle de cours et en groupe est réduit à 5 (formateur/formatrice inclus-e) jusqu'au 5 juin 2020.
- À partir du 6 juin 2020, le nombre de personnes est adapté à la taille de la pièce afin de garantir une distance de 2 mètres entre les participant-e-s. S'il n'est pas possible de respecter cette règle de distanciation, il est possible de porter des masques d'hygiène ou de fixer des cloisons. Si ces mesures de protection ne peuvent à leur tour être mises en œuvre, il est désormais également permis de descendre en dessous de la distance de sécurité de 1,5 mètres. Dans ce cas, les données de contact/listes de présence des personnes présentes/participantes doivent être enregistrées. Ces règles sont aussi valables pour les célébrations de remise de diplôme (limite maximale 300 personnes). Dans tous les cas, les coordonnées de tous les participant-e-s sont enregistrées.
- La conception du cours (en particulier le choix des méthodes) sera adaptée de manière à ce que les règles de distance puissent être respectées. Les activités présentant des risques de transmission plus élevés sont, dans tous les cas, évitées ; par exemple les activités comportant des contacts interpersonnels étroits.
- Les pauses seront échelonnées en fonction des besoins, afin que les règles de distance puissent également être respectées dans les salles de pause et de loisirs ainsi que dans les installations de W.C.

2. MESURES VISANT À GARANTIR LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS D'HYGIÈNE DE L'OFSP

- Des désinfectants ou des installations pour le lavage des mains sont prévus à l'entrée, dans les salles de loisirs et les salles de pause, ainsi que dans les salles de cours.
- Tous les locaux sont régulièrement et largement ventilés. Dans les pièces où il n'est pas possible d'ouvrir les fenêtres, la ventilation est adaptée en conséquence. Si ce n'est pas possible, ces pièces ne seront pas utilisées.
- Les tables, les chaises, les ustensiles de cours réutilisables (par exemple les feutres pour tableaux blancs), les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, les machines à

café et autres objets qui sont souvent touchés par plusieurs personnes sont nettoyés régulièrement et désinfectés lorsque cela est possible.

- Des serviettes jetables, des gobelets jetables, etc. sont utilisés.
- Les magazines, journaux, etc. sont retirés des zones communes.
- Des masques de protection pour les participant-e-s doivent être prêts pour les situations particulières. Toutefois, l'institution n'a pas l'obligation de les mettre à disposition.
- Les vestiaires et les garde-robes peuvent être utilisés sous réserve des règles d'hygiène et de distance.
- Les prestataires veillent à ce que les mesures d'observation des règles de distance et d'hygiène soient également respectées si le cours n'a pas lieu dans leurs propres locaux (par exemple, dans les hôtels de séminaires, les entreprises, etc.)

3. MESURES VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES ET À EXCLURE LES PERSONNES MALADES OU QUI SE SENTENT MAL

- L'attention des participant-e-s est attirée sur le fait que
 - les personnes qui présentent des symptômes individuels de COVID-19 (voir annexe 1) ou qui ont été en contact avec des personnes infectées sont exclues de la participation aux cours ;
 - Les participant-e-s qui ont manifestement été affectés par le coronavirus ne sont autorisés à participer à la formation que 10 jours après que la maladie a été vaincue ;
 - Il est recommandé aux personnes qui souffrent d'une maladie pertinente selon l'ordonnance COVID (voir annexe 2) de s'abstenir de participer à une formation en présentiel jusqu'à nouvel ordre.
- En cas de cas fréquents de maladie dans un établissement de formation postgrade, une auto-quarantaine doit être mise en place. Pour cette situation, un concept devrait être élaboré sur la base des directives fournies par les médecins cantonaux sur la manière dont des groupes définis au sein de l'institution peuvent être séparés les uns des autres afin d'éviter que la situation ne se reproduise.
- Tous les employés appartenant à des groupes à risque peuvent être dispensés des tâches impliquant un contact avec les participants s'ils présentent un certificat médical (base : Covid-19 Ordonnance 2).
- Les formatrices/ formateurs dont il a été prouvé qu'elles/ils sont affecté-e-s par le coronavirus ne peuvent reprendre le contact physique avec les participants et les employés que 10 jours après que la maladie a été vaincue.

4. MESURES D'INFORMATION ET DE GESTION

- Le matériel d'information fédéral sur les règles de distance et d'hygiène sera affiché à un endroit bien visible à l'entrée et dans les salles de loisirs et de pause.
- Au début du cours, les formatrices/formateurs indiqueront les règles de distance et d'hygiène applicables et le choix approprié des méthodes.
- Les étudiant-e-s et les formatrices/formateurs sont régulièrement informé-e-s des mesures prises dans le cadre du concept de protection.
- Les étudiant-e-s et les formatrices/formateurs particulièrement exposé-e-s sont informé-e-s de leurs droits et des mesures de protection au sein de l'entreprise.
- La direction veille à ce que la mise en œuvre des mesures définies dans le concept de protection soit régulièrement contrôlée.

Annexe 1 : Symptômes COVID selon l'OFSP (statut 24.4.20)

Ces situations sont fréquentes :

- toux (généralement sèche)
- maux de gorge
- insuffisance respiratoire
- fièvre, sensation de fièvre
- douleurs musculaires
- perte soudaine de l'odorat et/ou du goût

Rare :

- maux de tête
- symptômes gastro-intestinaux
- conjonctivite
- rhume

Les symptômes de la maladie varient en gravité, ils peuvent aussi être légers. Des complications comme la pneumonie sont également possibles.

Annexe 2 : maladies pertinentes selon l'ordonnance COVID-2 Art. 10

- L'hypertension artérielle
- Maladies respiratoires chroniques
- Diabète
- les maladies et les thérapies qui affaiblissent le système immunitaire
- Maladies cardiovasculaires
- Cancer